Nations Unies S/PV.3939

Conseil de sécurité *Provisoire*

Cinquante-troisième année

3939e séance

Jeudi 5 novembre 1998, à 16 h 5

New York

Président :	M. Burleigh	(États-Unis d'Amérique)
Membres :	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Amorim
	Chine	M. Qin Huasun
	Costa Rica	M. Niehaus
	Fédération de Russie	M. Lavrov
	France	M. Dejammet
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Gambie	M. Jagne
	Japon	M. Satoh
	Kenya	M. Mahugu
	Portugal	M. Monteiro
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Jeremy Greenstock
	Slovénie	M. Türk
	Suède	M. Dahlgren

Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Lettre datée du 31 octobre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif adjoint de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1998/1023)

Lettre datée du 2 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1998/1032)

Lettre datée du 3 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/1033)

98-86321 (F)

La séance est ouverte à 16 h 5.

Souhaits de bienvenue au nouveau Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais, d'emblée, souhaiter, au nom du Conseil, une chaleureuse bienvenue au nouveau Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Yukio Satoh. Nous nous réjouissons à la perspective de coopérer avec lui aux travaux du Conseil.

Remerciements au Président sortant

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Étant donné que c'est la première séance du Conseil de sécurité pour le mois de novembre, je voudrais saisir cette occasion pour rendre hommage, au nom du Conseil, à Sir Jeremy Greenstock, Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour la manière dont il a présidé le Conseil de sécurité pendant le mois d'octobre 1998. Je suis certain de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil en exprimant notre profonde reconnaissance à l'Ambassadeur Greenstock pour le grand savoir-faire diplomatique avec lequel il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation entre l'Iraq et le Koweït

Lettre datée du 31 octobre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif adjoint de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1998/1023)

Lettre datée du 2 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1998/1032)

Lettre datée du 3 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/1033)

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis de la lettre datée du 31 octobre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif adjoint de la Commission spéciale créée par le Secrétaire général en application de l'alinéa b) i) du paragraphe 9 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité (S/1998/1023); de la lettre datée du 2 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président exécutif de la Commission spéciale (S/1998/1032); et de la lettre datée du 3 novembre 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/1033).

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/1998/1038, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Brésil, le Costa Rica, le Portugal, la Slovénie et la Suède se sont portés coauteurs de ce projet de résolution.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution (S/1998/1038) dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

En l'absence d'objections, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

M. Satoh (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : D'emblée, Monsieur le Président, je vous remercie de vos paroles aimables à mon égard, à l'occasion de la première séance du Conseil de sécurité à laquelle je participe. Je tiens à vous assurer de mon entière coopération.

Je souscris également aux propos du Président au sujet de l'excellent travail effectué par notre collègue l'Ambassadeur Greenstock en octobre. J'ajouterai que grâce à sa compétence notoire, le Président actuel, l'Ambassadeur Burleigh, dirigera avec succès les travaux du Conseil.

Le 31 octobre, le Conseil du commandement de la révolution et le parti Baath de l'Iraq ont décidé de suspendre leur coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et de maintenir les restrictions imposées aux travaux de l'Agence internationale de l'éner-

gie atomique (AIEA). Le Japon regrette vivement cette décision qui, à notre grand étonnement, a été prise le lendemain de la conclusion des travaux du Conseil sur la lettre du Président adressée au Secrétaire général, rendant compte des premiers points de vue exprimés au Conseil sur l'examen d'ensemble, proposé par le Secrétaire général le 6 août, portant sur le respect par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil.

La décision du 31 octobre, de même que celle prise par l'Iraq le 5 août, ont en effet rendu impossible la mise en oeuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des dispositions de la résolution 687 (1991), qui stipule les conditions préalables à la levée des sanctions. C'est là une situation regrettable pour l'Iraq et pour la communauté internationale tout entière.

Profondément préoccupé par la décision de l'Iraq, le Japon a entrepris une démarche auprès de l'ambassade de l'Iraq à Tokyo le 2 novembre, demandant instamment à l'Iraq de reprendre immédiatement une coopération sans réserve et sans condition avec la Commission spéciale et l'AIEA.

Devant la gravité de la situation, le Conseil a réagi immédiatement en communiquant à la presse, le 31 octobre, une déclaration présidentielle contenant un message ferme, sans équivoque et unanime à l'adresse de l'Iraq. Le projet de résolution dont nous sommes saisis est la réponse officielle du Conseil de sécurité à la décision prise par l'Iraq, le 31 octobre. Le message est limpide : les sanctions ne pourront être levées qu'une fois que l'Iraq se sera conformé aux dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité et au Mémorandum d'accord signé par le Premier Ministre adjoint de l'Iraq et le Secrétaire général. Cela implique une coopération totale avec la Commission spéciale et l'AIEA.

Ma délégation pense que ce projet de résolution est pertinent et elle s'est donc associée au Royaume-Uni pour le parrainer.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Japon des paroles aimables qu'il m'a adressées.

M. Dejammet (France) : Avec les autres membres du Conseil, la France a apporté son soutien au projet de résolution qui va être mis aux voix et compte tenu du dernier état de sa rédaction, elle se propose de se joindre aux autres auteurs. En s'exprimant de façon unanime, le Conseil va en effet manifester son unité face à une décision iraquienne qui a été aussitôt qualifiée d'inacceptable et d'irrationnelle. Le Conseil agira de façon ferme, car la décision iraquienne constitue une grave violation des obligations qui incombaient à ce pays. En agissant ainsi, Bagdad tourne le dos à l'intention clairement exprimée par le Conseil de procéder sans délai à un examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résolutions, dès lors que les limitations imposées à la Commission spéciale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) le 5 août dernier auraient été levées.

Le projet de résolution que nous allons adopter aujourd'hui réitère la disponibilité du Conseil à effectuer cet examen d'ensemble. Ce texte réaffirme également l'intention du Conseil

> «d'agir en conformité avec les dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions visées dans cette résolution».

Ces dispositions, chacun le sait, font l'objet des paragraphes 21 et 22 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.

Le texte que nous allons adopter rappelle enfin sans ambiguïté, dans son dernier article, ce que sont les responsabilités et les prérogatives du Conseil de sécurité pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et donc pour évaluer à tout moment les situations et en tirer les conséquences.

La France appelle l'Iraq à saisir l'occasion que le Conseil est prêt à lui offrir à travers la conduite, initialement proposée par le Secrétaire général, d'un examen d'ensemble. La seule voie pour y parvenir et pour permettre des progrès vers la levée des sanctions dont souffre le peuple iraquien est, pour Bagdad, de renoncer sans délai aux mesures injustifiables qu'il a prises les 5 août et 31 octobre.

M. Türk (Slovénie) (*interprétation de l'anglais*) : Deux mois se sont écoulés depuis que les autorités iraquiennes ont décidé, le 5 août dernier, de suspendre leur coopération dans le cadre des activités d'inspection de la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Le Conseil de sécurité avait alors rejeté catégoriquement cette décision totalement inacceptable et contraire aux obligations de l'Iraq. En demandant en vain à l'Iraq de revenir sur sa décision, le Conseil a fait montre d'une patience remarquable. De plus, dans sa résolution 1194 (1998), du 9 septembre dernier, le Conseil a exprimé très clairement sa volonté de tenir compte des préoccupations

des autorités iraquiennes en déclarant qu'il était disposé à procéder à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent et à accueillir avec satisfaction la proposition du Secrétaire général à cet égard.

Compte tenu du refus persistant de l'Iraq de coopérer sans réserve avec la Commission spéciale et l'AIEA, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont continué d'oeuvrer de concert en vue de cet examen d'ensemble qui doit être effectué une fois que l'Iraq aura repris sa coopération sans réserve. Ces efforts ont abouti vendredi dernier, lorsque, après des consultations intensives, le Conseil est arrivé à un consensus sur les grandes lignes de cet examen d'ensemble.

Ce résultat est de la plus haute importance et montre clairement à l'Iraq tout le sérieux dont le Conseil fait preuve au sujet de cet examen. Malgré cette perspective prometteuse et très claire, l'Iraq a choisi la direction contraire. Il est difficile de comprendre les raisons de cette réaction. Il est également difficile d'envisager d'autre conséquence de ce grave défi à l'autorité du Conseil qu'une sérieuse aggravation de la situation.

Cette réaction ne servira aucunement les intérêts de l'Iraq. En fait, le seul moyen dont dispose l'Iraq pour accélérer la levée des sanctions reste le respect de ses obligations au titre de toutes les résolutions pertinentes du Conseil, notamment la résolution 687 (1991). Le fonctionnement effectif de la Commission spéciale et celui de l'AIEA sont essentiels pour l'application du paragraphe 22 de cette résolution. Cela est indiqué très clairement dans le projet de résolution dont nous sommes saisis.

Selon nous, ce projet de résolution était nécessaire et il vient à point nommé. La Slovénie s'est jointe aux auteurs du projet et votera positivement. Il est équilibré et clair. Il indique à l'Iraq en termes très clairs qu'il a encore le choix : reprendre une coopération sans réserve, permettant ainsi au Conseil de procéder à l'examen d'ensemble, ou laisser passer une autre occasion et retarder encore le moment où le Conseil pourra agir en sa faveur.

Nous espérons fermement que l'Iraq fera le bon choix, dans les plus brefs délais.

M. Lavrov (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : C'est avec une vive inquiétude que nous avons appris la décision prise le 31 octobre par les dirigeants iraquiens de suspendre la coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies. Cette décision est inacceptable. Elle met en danger la recherche d'une solution au problème iraquien, en cours depuis quelques mois. Il s'agit d'une démarche qui va à l'encontre des accords conclus entre le Secrétaire général et la partie iraquienne pour que Bagdad annule sa décision du 5 août et que le Conseil de sécurité entame un examen d'ensemble de la situation en Iraq. Ces accords avaient ouvert la voie à la levée des sanctions imposées à l'Iraq.

À la suite de la décision du 31 octobre prise par l'Iraq, la Fédération de Russie a fait connaître aux dirigeants iraquiens sa position. Nous sommes activement engagés dans des efforts diplomatiques pour promouvoir le règlement du problème, convaincus que seule la reprise de la coopération constructive entre l'Iraq et l'ONU permettra de procéder à un examen d'ensemble et d'envisager une levée de l'embargo pétrolier.

Pour sortir de cette nouvelle crise, nous estimons qu'il faut recourir exclusivement à des moyens politiques et diplomatiques, avec la participation active du Secrétaire général. Toute tentative de régler le problème par le recours à la force aurait des conséquences des plus imprévisibles et des plus dangereuses, à la fois pour la capacité de l'ONU à continuer de contrôler les activités militaires proscrites en Iraq et pour la paix et la stabilité dans la région et au Moyen-Orient dans son ensemble.

Nous notons avec satisfaction que le projet de résolution dont nous sommes saisis favorise précisément la recherche d'une solution politique au problème iraquien et ne contient aucun terme pouvant être arbitrairement interprété comme une sorte d'autorisation à recourir à l'emploi de la force. Le projet indique clairement que le Conseil de sécurité, conformément à sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu de la Charte, demeurera activement saisi de la question.

Sans vouloir nullement justifier les décisions de l'Iraq, nous tenons à souligner qu'une clarté totale quant aux intentions du Conseil de sécurité de mettre en oeuvre ses propres résolutions revêt une importance exceptionnelle. Le projet de résolution rappelle clairement que le Conseil de sécurité a l'intention de prendre une décision sur les sanctions en vigueur conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991). Il va sans dire que cela concerne les mesures visées au paragraphe 22 de cette résolution sur la levée de l'embargo touchant le pétrole dès que l'Iraq aura honoré les obligations qui lui incombent dans le domaine du désarmement. La même condition est indiquée dans la lettre que le Président du Conseil de sécurité a adressée le 30 octobre au Secrétaire général à l'appui de son idée de procéder à un examen d'ensemble.

Cette notion est réaffirmée dans le projet de résolution. Nous espérons que l'Iraq analysera de nouveau cette situation d'urgence à la lumière de ce qui précède et qu'il rapportera sa décision du 31 octobre.

Cela étant, et vu que notre position de principe à l'égard de cette situation est corroborée dans les amendements présentés par les auteurs du projet de résolution, la délégation russe se joindra au consensus et appuiera le projet de résolution.

M. Monteiro (Portugal) (*interprétation de l'anglais*) : Après la signature en février dernier du Mémorandum d'accord entre le Secrétaire général et le Gouvernement iraquien, et jusqu'au début du mois d'août, une période de progrès dans les activités de désarmement en Iraq a été constatée. Ces progrès étaient dus à la coopération fournie par les autorités iraquiennes à la Commission spéciale des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dont le Conseil avait pris acte.

La décision iraquienne du 5 août a mis fin à ce qui était une tendance, une tendance, pensions-nous, de nature à déboucher sur la prompte exécution par l'Iraq des conditions nécessaires à la levée des sanctions qui lui sont imposées.

Dans un effort sérieux tendant à rétablir cette tendance, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Secrétaire général, a proposé de procéder, dès que l'Iraq aurait rapporté sa décision inacceptable du 5 août, à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq des obligations qu'il doit assumer au titre des résolutions pertinentes, et ce, pour définir toute tâche restant à entreprendre pour satisfaire aux exigences non encore exécutées de ces résolutions.

Au vu de ces efforts, c'est avec désarroi et incompréhension que l'ensemble des membres du Conseil ont appris la décision de l'Iraq, samedi dernier, de mettre fin à la coopération avec la Commission spéciale et de continuer d'imposer des restrictions aux travaux de l'AIEA, dont le fonctionnement effectif est essentiel pour l'application de la résolution 687 (1991).

Le projet de résolution dont nous sommes saisis contient le message que le Conseil de sécurité doit adresser à l'Iraq. Dans ce projet, le Conseil condamne fermement la décision que l'Iraq a prise le 31 octobre, réaffirme son appui à la Commission spéciale et à l'AIEA, et exige que l'Iraq rapporte immédiatement cette décision, ainsi que sa décision du 5 août.

L'Iraq doit comprendre qu'il ne peut continuer de manquer les occasions qui lui sont offertes. L'Iraq ne peut continuer à remettre l'exécution des conditions, laquelle permettra au Conseil d'agir conformément aux paragraphes 21 et 22 de la résolution 687 (1991). L'Iraq ne peut continuer de retarder le moment où le Conseil sera en mesure d'agir sur la durée des interdictions dont fait mention cette résolution.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis constitue une réaction ferme, claire et résolue du Conseil. Il exprime également, en termes clairs, la réaction unie de tous les membres du Conseil face à la conduite de l'Iraq.

La balle est dans le camp iraquien. L'Iraq doit revoir immédiatement sa position, reprendre une fois pour toutes la voie de la coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA, et honorer intégralement toutes ses obligations. C'est le seul moyen pour l'Iraq de mettre le Conseil en mesure de lever les sanctions.

M. Dahlgren (Suède) (*interprétation de l'anglais*) : Le 31 octobre, l'Iraq a annoncé qu'il mettait totalement fin au peu de coopération qu'il offrait à la Commission spéciale des Nations Unies. Il a également décidé de continuer d'imposer des restrictions aux travaux de l'AIEA. La décision iraquienne est surprenante et quelque peu incompréhensible vu que le Conseil de sécurité avait, le jour précédent, exprimé un point de vue unifié sur l'idée d'un examen d'ensemble du respect par l'Iraq de ses obligations. Cet examen d'ensemble aurait ouvert, entre autres, la voie à une levée des sanctions imposées à l'Iraq. Mais cette levée ne peut avoir lieu tant que l'Iraq ne reprendra pas sa coopération sans réserve avec la Commission spéciale et l'AIEA, et des mesures, comme celles qu'il vient de prendre, ne rapprocheront pas l'Iraq d'une levée des sanctions. Nous sommes toujours prêts à écouter les vues du Gouvernement iraquien mais les tentatives de marchandage avec le Conseil de sécurité au sujet de ses résolutions ne sauraient être acceptées.

Dans le projet de résolution dont nous sommes saisis, le Conseil de sécurité condamne la conduite de l'Iraq et confirme ses exigences auprès de ce pays. Ce message ne laisse aucune place au malentendu. L'Iraq doit immédiatement rapporter ses décisions inacceptables du 5 août et du 31 octobre et revenir à une coopération entière et un respect total. Il n'y a pas de place pour un compromis sur ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, ce projet de résolution ne confirme pas seulement les exigences du Conseil; il réaffirme aussi que

le respect intégral par l'Iraq de ses obligations permettra au Conseil de sécurité de lever les sanctions, conformément à la résolution 687 (1991). Le projet réaffirme que le Conseil est prêt à procéder à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq de ses obligations dès que ce dernier aura rapporté ses décisions et repris une coopération entière avec la Commission spéciale et l'AIEA. Nous espérons sincèrement que Bagdad entendra le message figurant dans ces paragraphes — un signe indiquant la sortie vers la levée des sanctions.

Enfin, un principe très important apparaît au dernier paragraphe du projet de résolution. La responsabilité principale du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu de la Charte, ne doit pas être contournée. Ce paragraphe nous paraît exprimer le souhait des membres de protéger cette responsabilité.

M. Amorim (Brésil) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution sur lequel nous sommes sur le point de voter condamne la décision du Gouvernement iraquien de mettre fin à sa coopération avec la Commission spéciale. Il fait également état des restrictions que l'Iraq continue d'imposer aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Depuis le 5 août, date à laquelle ces restrictions ont été mises en place, le Brésil s'est associé aux autres membres du Conseil de sécurité pour souligner que le manque de coopération totale avec les deux agences était tout à fait inacceptable et constituait une violation des résolutions du Conseil de sécurité. Nous avons également appuyé le Secrétaire général dans les efforts qu'il a déployés pour obtenir la coopération de l'Iraq conformément au Mémorandum d'accord qu'il a signé avec le Premier Ministre adjoint de l'Iraq en février 1998.

La décision du 31 octobre a été prise au moment où le Conseil de sécurité venait de discuter très sérieusement du principe d'un examen d'ensemble du respect par l'Iraq des résolutions du Conseil de sécurité, qu'avait fait valoir le Secrétaire général. Le Brésil estime que le principe envisagé par le Secrétaire général d'un examen d'ensemble constitue une approche réfléchie et équilibrée, qui devrait permettre de progresser dans l'application de la résolution 687 (1991).

Cet examen, tel que qu'il est envisagé par le Secrétaire général et appuyé par le Conseil, devrait comporter deux phases distinctes aussi importantes l'une que l'autre, la première serait liée aux questions de désarmement et la deuxième engloberait les autres demandes émanant des résolutions pertinentes, y compris celles se rapportant aux personnes disparues au Koweït et aux biens koweïtiens.

Toutefois, comme le Secrétaire général l'a lui-même souligné, une condition *sine qua non* pour que le Conseil puisse procéder à cet examen d'ensemble est que l'Iraq rapporte sa décision de mettre fin à sa coopération avec la Commission spéciale et d'imposer des restrictions aux travaux de l'AIEA. Une coopération totale et sans condition avec la Commission spéciale et l'AIEA est le seul moyen de parvenir à notre objectif qui est de traiter totalement des questions liées au désarmement, qui sont énoncées dans la section C de la résolution 687 (1991). Ce n'est que sur la base de cette coopération que nous pourrons envisager le moment où la phase de désarmement prendra fin et où la phase de contrôle et de vérification en cours sera pleinement en place avec les effets stipulés au paragraphe 22 de la résolution 687 (1991).

C'est précisément le jour qui a précédé la décision prise par l'Iraq de cesser sa coopération avec la Commission spéciale que les membres du Conseil de sécurité s'étaient mis d'accord sur une lettre qui avait été envoyée par le Président du Conseil de sécurité au Secrétaire général, et dans laquelle le Conseil faisait connaître ses premières opinions sur la façon d'organiser un examen d'ensemble. La lettre était axée sur l'avenir et donnait une bonne base pour procéder à cet examen. Elle indiquait que le Conseil s'accordait à reconnaître que cet examen d'ensemble du respect par l'Iraq devrait être conçu de manière à pouvoir déboucher sur la définition d'une ligne de conduite concertée et d'un calendrier qui permettraient au Conseil, s'il s'y conformait, de donner suite à ses intentions d'agir en conformité avec les dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions visées dans cette résolution.

C'est donc avec une grande consternation que le Gouvernement brésilien a appris la décision prise par l'Iraq le 31 octobre. Avec cette décision, il devient pour nous beaucoup plus difficile d'oeuvrer en veillant à ce que l'Iraq respecte ses obligations, ce qui permettrait de réintégrer l'Iraq dans la communauté internationale. Tenant compte de cet objectif, nous prions instamment l'Iraq de rapporter sa décision du 5 août et celle du 31 octobre et de reprendre une coopération totale et sans condition avec la Commission spéciale et l'AIEA.

Enfin, pour ma délégation il est particulièrement important que le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution souligne que le Conseil de sécurité demeurera saisi de la question, conformément à sa responsabilité

principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu de la Charte. Ce principe doit continuer de guider notre examen de cette question. En tenant compte de ces faits, ma délégation a décidé de s'associer au groupe des auteurs de ce projet de résolution.

M. Mahugu (Kenya) (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution dont nous sommes saisis exige que l'Iraq rapporte immédiatement et sans condition sa décision tendant à suspendre la coopération avec la Commission spéciale et à continuer d'imposer des restrictions aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Nous sommes au nombre de ceux qui pensent que la situation en Iraq s'améliorera considérablement dès que l'examen d'ensemble aura commencé et sommes donc déçus par la tournure que les événements viennent de prendre. Il faut espérer que le Gouvernement iraquien s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qu'il coopérera pleinement avec l'AIEA et la Commission spéciale sur la base du Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998. C'est sur la base de l'accord réalisé à cet égard qu'il convient de trouver le moyen de faciliter la conclusion des problèmes en suspens et de faire baisser la tension que les récents événements ont provoquée.

Nous sommes heureux que nos préoccupations en ce qui concerne la teneur du projet de résolution aient été prises en compte, en particulier l'exigence que l'Iraq rapporte ses décisions du 5 août et du 31 octobre 1998, la réaffirmation du Conseil selon laquelle il est disposé à procéder à l'examen d'ensemble, l'intention du Conseil, telle qu'énoncée au paragraphe 5 du dispositif, d'agir en conformité avec les dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions, l'appui total offert aux efforts du Secrétaire général et notre confiance en sa capacité de faire avancer le processus sur la base du Mémorandum d'accord, ainsi que notre interprétation du présent projet, dans lequel nous ne percevons aucune indication laissant entendre qu'il pourrait déboucher sur une quelconque initiative sans l'autorité claire et précise du Conseil de sécurité. À cet égard, nous avons le plaisir de noter qu'au paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution, le Conseil

> «*Décide*, conformément à sa responsabilité principale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en vertu de la Charte, de demeurer activement saisi de la question».

C'est notamment sur la base de cette interprétation que ma délégation votera pour le projet de résolution.

Pour terminer, nous appelons une fois de plus l'Iraq à coopérer à nouveau pleinement avec l'ONU, et nous l'invitons instamment à agir avec résolution et rapidité pour faire face à la situation actuelle.

M. Buallay (Bahreïn) (*interprétation de l'arabe*) : Après la signature, le 23 février 1998, du Mémorandum d'accord entre l'Iraq et les Nations Unies, les relations entre les deux parties ont été bonnes. Tout semblait avancer harmonieusement et sans heurts. Ces relations ne connaissaient aucun problème, et pendant cette période aucun problème, au plein sens du mot aucun, n'est apparu.

Tout le monde espérait que cette situation se maintiendrait. Cependant la décision prise par l'Iraq le 5 août a sensiblement endommagé ces relations. Cette décision a été suivie d'une autre décision le 31 octobre, qui a compliqué encore davantage la situation.

Ma délégation estime que ces décisions prises par l'Iraq sont malencontreuses. Bien que le Conseil de sécurité se soit préparé au cours des deux derniers mois à procéder à un examen d'ensemble, la toute dernière décision prise par l'Iraq met un terme à tous les efforts vigoureux que le Conseil a déployés.

Il est de l'intérêt de l'Iraq de rapporter ses deux décisions et de rétablir sa coopération avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Nous espérons que ce sera fait dans les plus brefs délais. Ma délégation croit qu'une chance s'offre encore et qu'il faut la saisir. La communauté internationale devrait n'épargner aucun effort pour encourager l'Iraq à rapporter ses deux décisions.

La décision de l'Iraq de rapporter ses deux décisions tendant à suspendre la coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA ouvrirait la voie à la levée des sanctions comme il était prévu dans la lettre du 30 octobre adressée par le Conseil de sécurité au Secrétaire général.

L'examen comporte deux phases : une phase concernant la destruction des armes de destruction massive et une phase se rapportant à la libération des prisonniers koweïtiens et à la restitution de leurs biens. Nous espérons que l'Iraq prendra l'engagement de respecter ses obligations. C'est alors que l'on pourra commencer à lever l'embargo qui cause au peuple iraquien tant de souffrances physiques et morales et tant de pertes matérielles.

Pour finir, ma délégation approuve le projet de résolution que nous sommes sur le point d'entériner aujourd'hui, dans l'espoir qu'il aura des effets positifs. Par ailleurs, nous espérons que la concertation et le dialogue se poursuivront afin qu'une issue puisse être trouvée à la crise actuelle, ce qui permettrait à l'Iraq d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de se consacrer ainsi au développement économique et social qui fait si cruellement défaut.

M. Niehaus (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : À diverses reprises, depuis que mon pays siège au Conseil de sécurité, la délégation costa-ricienne a exprimé sa ferme conviction que la solution logique et viable aux crises constantes qui ont émaillé les relations entre l'ONU et l'Iraq consiste à obtenir la pleine application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

À maintes reprises, chaque fois que les autorités iraquiennes ont poussé ces relations à leur limite, le Costa Rica a insisté sur le fait que le respect par l'Iraq des obligations en matière de désarmement que lui imposent ces résolutions constitue une condition *sine qua non* pour permettre la levée des sanctions.

Cette position immuable de ma délégation est basée sur le fait que nous avons noté à plusieurs reprises une tendance persistante de la part du Gouvernement iraquien à se soustraire au respect total de ces obligations en formulant des excuses et en invoquant des prétextes destinés à obtenir de nouvelles règles du jeu susceptibles de réduire les responsabilités qui lui incombent au titre des résolutions du Conseil.

La décision prise par le Gouvernement iraquien, le 31 octobre dernier, de cesser de coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies et de continuer à imposer des restrictions aux travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique est un nouvel exemple de cette ligne de conduite dangereuse qui nous donne des raisons de douter de la volonté des autorités iraquiennes d'obtempérer.

Ce nouveau défi lancé par l'Iraq à l'autorité du Conseil de sécurité fait non seulement fi des obligations contractées à l'égard de la communauté internationale, mais il remet en outre en question la détermination qu'il avait exprimée dans le Mémorandum d'accord conclu avec le Secrétaire général, le 23 février dernier.

Ce mémorandum donnait suffisamment de latitude pour permettre un dialogue politique que l'Iraq a jusqu'à présent ignoré dans le seul but d'obtenir des concessions supplémentaires dans le processus d'application de la résolution 687 (1991) du Conseil. C'est pourquoi la délégation costa-ricienne ne peut accepter ou valider la tentative faite pour justifier la décision de l'Iraq en prétextant un malentendu né d'un prétendu manque de clarté dans la teneur de la lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité, le 30 octobre dernier.

Le Costa Rica espère que l'Iraq va se mettre à respecter ses obligations internationales en matière de désarmement et à honorer les engagements qu'il a pris aux termes du Mémorandum d'accord du 23 février dernier, et qu'il reprendra sans condition sa coopération avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique.

De même, le Costa Rica souhaite que le Gouvernement iraquien manifeste clairement et sans ambiguïté à la communauté internationale sa volonté de résoudre la situation actuelle et d'adopter des mesures concrètes pour permettre au Conseil de procéder sans délai à l'examen d'ensemble.

À cet égard, je voudrais saisir cette occasion pour réaffirmer l'appui de ma délégation aux efforts précieux et inlassables que déploie le Secrétaire général et pour l'encourager à poursuivre sa mission, dans l'espoir qu'une solution politique à la crise actuelle pourra être trouvée par le biais du dialogue et de la négociation.

Pour toutes ces raisons, le Costa Rica, qui s'est porté coauteur de ce projet de résolution, votera en toute logique pour ce projet.

M. Jagne (Gambie) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation voudrait simplement dire combien elle a été surprise de la décision prise par l'Iraq, le 31 octobre 1998, de cesser de coopérer avec la Commission spéciale et de continuer à imposer des restrictions à l'Agence internationale de l'énergie atomique dans ses travaux. Ce qui constitue un nouvel affront, au moment précis où le Conseil de sécurité s'apprêtait à mettre au point les modalités éventuelles d'un examen d'ensemble des sanctions imposées à l'Iraq. Le Conseil de sécurité s'appliquait assidûment à cette tâche lorsque ce qui avait été commodément décrit comme un «contretemps» a soudain pris une autre dimension à cause de la décision prise le 31 octobre, de sorte qu'il semble à présent que l'on se trouve dans l'impasse. Ce projet de résolution s'efforce de libérer la communauté internationale de cette emprise fatale dans l'espoir de pouvoir rompre ainsi le cercle vicieux des mini-crises récurrentes. Nous voulons aller de l'avant.

C'est dans cet esprit que la résolution 1194 (1998) a été adoptée afin de faire démarrer ce processus qui devait déboucher sur un examen d'ensemble, à condition, bien sûr, que la suite logique des événements soit respectée. Nul n'est besoin de souligner que la première étape dans cette suite d'événements consiste pour l'Iraq à rapporter sa décision du 5 août. Ma délégation souscrit sans réserve au point de vue selon lequel, en persistant à ne pas honorer les obligations qui lui incombent comme il l'a fait jusqu'à présent, l'Iraq ne fait que repousser inutilement l'examen d'ensemble qui a été proposé, prolongeant ainsi les souffrances injustifiées de la population iraquienne.

Dans la mesure où le projet de résolution donne calmement mais fermement à l'Iraq une nouvelle possibilité de reprendre sa coopération, ma délégation votera pour ce projet.

M. Dangue Réwaka (Gabon) : Dans sa résolution 1154 (1998) du 2 mars 1998, approuvant le Mémorandum d'accord signé le 23 février 1998 à Bagdad entre le Secrétaire général de l'ONU et le Vice-Premier Ministre de l'Iraq, le Conseil de sécurité réaffirmait son intention de se conformer aux dispositions de la résolution 687 (1991) concernant la durée des interdictions visées dans cette résolution, dans le cas où l'Iraq ne mettrait plus d'obstacles aux activités de la Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Les assurances que nous avions eues des autorités iraquiennes laissaient augurer que plus rien ne sera fait pour entraver le processus de démantèlement des armes de destruction massive qui pourraient encore se trouver sur le sol iraquien.

Or, contre toute attente, l'Iraq a décidé, le 5 août 1998, de suspendre, puis de cesser, le 31 octobre dernier, de coopérer avec les deux organismes susmentionnés, prenant ainsi le risque de renvoyer *sine die* l'examen d'ensemble que le Conseil de sécurité s'apprêtait à engager.

Quels qu'aient pu être les motifs qui ont poussé l'Iraq à prendre ces décisions, nous ne pouvons que les déplorer. En effet, nous sommes d'avis que cette attitude ne peut qu'alimenter les soupçons dont l'Iraq est l'objet quant à sa bonne volonté de se conformer aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Cette attitude a également pour effet de faire retarder le moment où le Conseil de sécurité devrait prendre une décision en vertu des dispositions des paragraphes 21 et 22 de la résolution 687 (1991) et de prolonger ainsi les souffrances des populations iraquiennes.

C'est pour toutes ces raisons que nous voulons, une fois de plus, engager l'Iraq à reprendre toute sa coopération avec la Commission spéciale et l'AIEA, car seule une reprise du dialogue, et particulièrement le dialogue technique entre les experts iraquiens et ceux de la Commission spéciale et de l'AIEA, aidera à apporter les réponses aux interrogations du Gouvernement iraquien à propos d'une éventualité de la levée, même partielle, des sanctions par le Conseil de sécurité.

Aussi allons-nous soutenir le projet de résolution qui nous est soumis, car il va dans ce sens.

L'appui sans réserve exprimé par les membres du Conseil aux efforts que le Secrétaire général déploie en vue de l'application du Mémorandum d'accord du 23 février 1998, et leur réaffirmation à se conformer aux dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991), devraient inspirer, nous semble-t-il, plus de confiance à l'Iraq dans la réelle volonté des membres du Conseil de procéder à un bilan des actions entreprises depuis l'imposition de l'embargo.

M. Qin Huasun (Chine) (*interprétation du chinois*) : La délégation chinoise est profondément préoccupée et perturbée par l'évolution de la situation en Iraq. Nous avons toujours pensé que l'Iraq devait appliquer pleinement les résolutions du Conseil de sécurité et reprendre dès que possible sa coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Parallèlement, le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de ses résolutions pertinentes, devrait également procéder sans tarder à une évaluation objective du respect par l'Iraq de ses obligations. Ce n'est qu'ainsi que les résolutions du Conseil pourront être appliquées intégralement et effectivement. Nous espérons que les questions non encore réglées après la guerre du Golfe pourront être résolues comme il convient dès que possible.

Comme le dit un proverbe chinois, «un mètre de verglas ne se forme pas après un jour de froid». Nous devrions réfléchir sérieusement aux causes fondamentales de la situation actuelle. Il n'y a aucun doute que l'Iraq doit s'acquitter intégralement des obligations qui lui incombent au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Mais il appartient également au Conseil d'effectuer une évaluation juste et objective du respect par l'Iraq desdites obligations.

Nous sommes d'avis que, en ce qui concerne certaines catégories d'armes, les conditions sont réunies pour nous permettre de passer à l'étape suivante pour ce qui est de la surveillance et de la vérification. Il est regrettable que le

Conseil de sécurité n'ait pas été en mesure de prendre une telle décision politique.

Le Secrétaire général a proposé que le Conseil procède à un examen détaillé de la question iraquienne et formule des propositions concrètes à ce sujet. Les propositions et suggestions du Secrétaire général ont été accueillies chaleureusement et appuyées par une majorité écrasante des membres du Conseil. Nous exprimons notre reconnaissance et notre soutien au Secrétaire général pour ses propositions et ses efforts constructifs. Nous estimons que, compte tenu des circonstances actuelles, le fait de procéder à un examen détaillé demeure une solution pour sortir de l'impasse actuelle. Nous appuyons le Secrétaire général dans le rôle actif qu'il joue à cet égard.

Nous ne pourrons régler le problème actuel que par la voie du dialogue, de consultations et de l'instauration de la confiance. Il n'y pas d'autre solution. Dans ce contexte, j'aimerais appeler toutes les parties à faire preuve de retenue, à tenter de résoudre leurs différends grâce au dialogue et à la coopération et à s'abstenir de toute initiative susceptible d'aggraver le conflit et d'exacerber les tensions.

Bien que le projet de résolution comporte encore des éléments qui ne nous conviennent pas entièrement, il est également vrai que des modifications proposées par la Chine et d'autres pays concernés y ont été intégrées : le passage selon lequel la situation en Iraq constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales a été supprimé, et des dispositions selon lesquelles le Conseil a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, exprime son plein soutien au Secrétaire général dans ses efforts en vue d'assurer l'application intégrale du Mémorandum d'accord et réaffirme son intention d'agir en conformité avec les dispositions pertinentes de la résolution 687 (1991) en ce qui concerne la durée des interdictions ont été ajoutées.

Nous estimons donc que, dans l'ensemble, le texte du projet de résolution est équilibré. Afin d'assurer la pleine application des résolutions du Conseil et de parvenir à une solution appropriée du problème actuel, nous allons voter pour le projet de résolution. Nous espérons que cette résolution facilitera la reprise de la coopération entre l'Iraq, d'une part, la Commission spéciale et l'AIEA, d'autre part, et permettra de procéder rapidement à un examen détaillé qui libérera ensuite le peuple iraquien des sanctions imposées.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution contenu dans le document S/1998/1038.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Bahreïn, Brésil, Chine, Costa Rica, France, Gabon, Gambie, Japon, Kenya, Portugal, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1205 (1998).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

Sir Jeremy Greenstock (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, des paroles aimables que vous m'avez adressées au début de la séance et je vous félicite de votre accession à la présidence du Conseil.

Par suite des décisions qu'il a prises le 5 août et le 31 octobre derniers, l'Iraq a agi en violation flagrante des obligations qui lui incombent au titre des résolutions pertinentes du Conseil. Il est juste que le Conseil réagisse officiellement et de manière unanime à cette dernière tentative de défier son autorité et celle de l'ONU dans son ensemble.

Cette résolution réaffirme le plein appui du Conseil à la Commission spéciale et à l'AIEA. Leur travail est absolument essentiel. Les tentatives répétées de l'Iraq de le saper et de ne pas respecter ses obligations ne font que retarder le moment où il sera possible de lever les sanctions. La coopération, et non l'affrontement, est la seule voie menant à la levée des sanctions imposées à l'Iraq.

Certains orateurs ont exprimé leur avis sur la signification de cette résolution en ce qui concerne un éventuel recours à la force. Je vais préciser brièvement la position du Royaume-Uni. Il est bien établi que l'autorisation de recourir à la force que le Conseil a accordée en 1990 peut être renouvelée si le Conseil estime qu'il y a eu un non-respect suffisamment grave des conditions de cessez-le-feu définies par le Conseil.

Dans la résolution que nous venons d'adopter, le Conseil condamne la décision prise par l'Iraq de cesser toute coopération en tant que manquement flagrant à ses obligations.

Cette résolution envoie donc un message clair à l'Iraq indiquant qu'il doit reprendre la coopération maintenant. Si l'Iraq agit dans ce sens, le Conseil s'est déjà déclaré sans ambiguïté disposé à procéder à un examen d'ensemble du respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent en vertu de toutes les résolutions pertinentes et à prendre les mesures qui s'imposent. Nous espérons que l'Iraq répondra positivement en reprenant sa pleine coopération.

Le Président (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni des paroles aimables qu'il m'a adressées. Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant des États-Unis.

En adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité a envoyé à l'Iraq un message clair et sans ambiguïté, à savoir que le non-respect des résolutions ne sera ni rétribué ni toléré. Les efforts que déploie l'Iraq pour bafouer les résolutions du Conseil et obtenir une levée des sanctions sans avoir honoré pleinement ses obligations ont échoué, et échoueront. Le respect des résolutions du Conseil est la seule façon pour l'Iraq d'être à nouveau admis au sein de la communauté des nations.

Les restrictions que, depuis le 5 août, l'Iraq a imposées à la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans leurs travaux sont intolérables. Soyons clairs : les dispositions essentielles de la résolution 687 (1991) ne peuvent être appliquées que si la Commission spéciale et l'AIEA peuvent compter sur la coopération de l'Iraq et jouissent d'un accès immédiat et sans restriction aux sites.

Le Secrétaire général, dont les efforts en vue d'obtenir le respect des résolutions par l'Iraq sont loués dans cette résolution, a déclaré que, selon lui, la décision que l'Iraq a prise le 31 octobre de cesser de coopérer avec la Commission spéciale est une «violation grave» du Mémorandum d'accord du 23 février. Il est significatif que la résolution d'aujourd'hui qualifie de même la décision iraquienne de violation flagrante de la résolution 687 (1991) et des autres résolutions pertinentes. Je rappelle également que le Président Clinton et le Secrétaire d'État Albright ont souligné que toutes les options étaient envisagées, et que les États-Unis avaient compétence pour agir.

Le Conseil a indiqué très clairement à maintes reprises — tout récemment dans sa lettre datée du 30 octobre adressée au Secrétaire général, et aujourd'hui dans cette résolution — qu'il était disposé à reconnaître le respect par l'Iraq des obligations qui lui incombent et à y donner suite, mais pas tant que l'Iraq n'aura pas levé toutes les restrictions imposées à la Commission spéciale et à l'AIEA dans leurs travaux et repris sa coopération avec ces organes.

L'Iraq doit reconnaître la gravité de la situation qu'il a créée. L'Iraq doit quitter la voie dangereuse et contraire au but recherché qu'il a empruntée. Les États-Unis espèrent vivement que l'Iraq tiendra compte du message sans équivoque transmis par cette résolution et qu'il prendra immédiatement les mesures nécessaires.

Je reprends maintenant mes fonctions de Président du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 17 heures.